



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne la Confiscation des Espèces trouvées en la
maison & possession du Sr Adine l'un des Directeurs
de la Compagnie des Indes.*

Du 8. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEÛ par le Roy étant en son Conseil, l'Arrest rendu en
iceluy le 27. Fevrier dernier, Qui fait deffenses à toutes
personnes, sous peine de confiscation & de Dix mille livres d'a-
mende, de garder plus de Cinq cens livres en Espèces, Et
Enjoint à tous Officiers de Justice sur la requisiion qui leur en
fera faite par les Directeurs de la Compagnie des Indes; de se
transporter dans les Maisons des particuliers, Communautés

A

Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, Lieux Privilegiez & non Privilegiez, sans aucune exception, même dans les Palais & Maisons Royales, pour y faire des visites; Le Procès verbal de la visite faite le 5. du present mois trois heures de relevée, dans la maison du S.^r Adine l'un des Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes, par Jean Tourton & Jean François le Trouÿ des Landes Commissaires au Chastelet, Contenant que ledit S.^r Adine ayant fait ouverture d'un Coffre fort de bois de Chesne, il s'y est trouvé un Coffre de fer, duquel ayant pareillement fait ouverture, il y a esté trouvé plusieurs Papiers, & dans un des costez dudit Coffre deux sacs qui ayant esté tirez & ouverts, il s'est trouvé dans l'un Quatre cens Louïs d'Or vieux de Quarante-cinq livres chacun, Et dans l'autre Quatre-vingt Louïs d'Or aussi vieux de Quarante-cinq livres chacun, Et Vingt-deux demis Louïs d'Or de Vingt-deux livres dix sols chacun; Et que dans le dernier sac il s'est encore trouvé un autre petit sac qui a esté ouvert & dans lequel il a esté trouvé Cent cinquante Pistoles d'Espagne: Et que dans un Tiroir d'une Commode estant dans l'appartement de la Dame Adine, il s'est trouvé dans un sac Quatre cens soixante-cinq livres en Ecus à Sept livres dix sols, que ledit S.^r Adine a déclaré avoir envoyé chercher le matin à la Banque; Et attendu que ledit Adine se trouve formellement dans le cas des peines prononcées par ledit Arrest du 27. Fevrier dernier, Et que sa qualité de Directeur de la Compagnie des Indes rend sa conduite encore plus blâmable; Oüÿ le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Que l'Arrest de son Conseil du 27. Fevrier dernier sera executé suivant sa forme & teneur, En consequence que sur les Quatre cens quatre vingt Louïs d'Or, Vingt-deux demis Louïs, Cent cinquante Pistoles d'Espagne, & Quatre cens soixante-cinq livres en Ecus mentionnez au procès verbal des Commissaires Tourton & des

Landes du 5. du present mois³, il sera prelevé la somme de Cinq cens livres qui sera laissée au S.^r Adine, Et le surplus demeurera confisqué, à cet effet porté à la Banque par ledit Adine, à quoy sera contraint par corps en cas de refus comme depositaire, pour estre ensuite remis au denonciateur; Condamne Sa Majesté ledit Adine à l'amende de Dix mille livres, Et le destituë du Titre & des Fonctions de Directeur de la Compagnie des Indes; Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le huitième jour de Mars mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX,

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE:

M. D C C X X.